

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

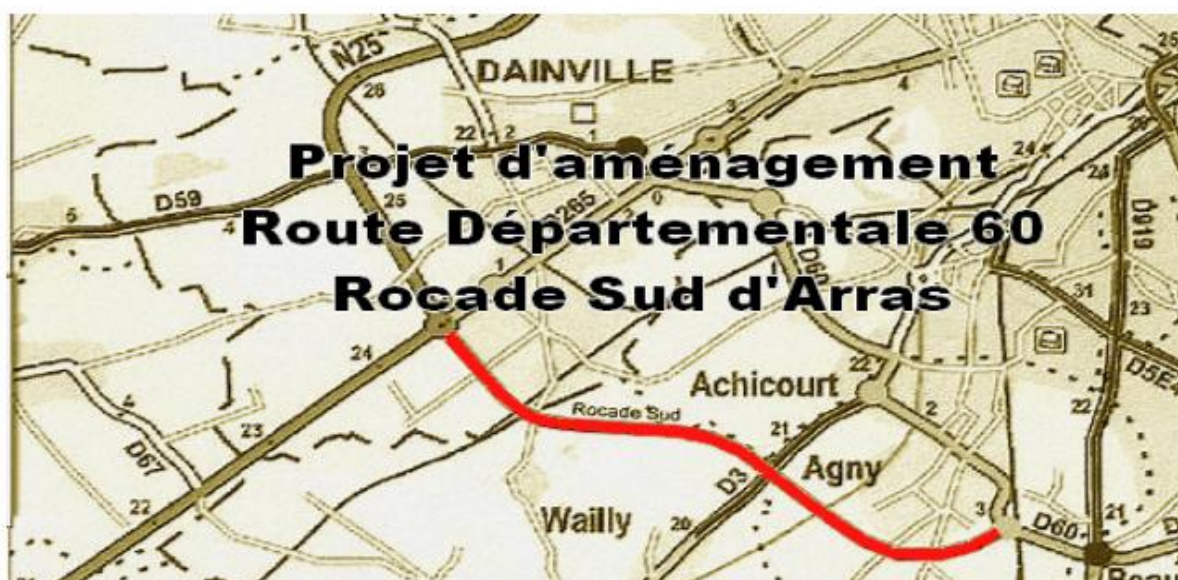


Communes

d'Achicourt, Agny, Dainville, Wailly-lez-Arras

Enquête Publique

15 décembre 2014 Au 23 janvier 2015



Enquête Publique Unique:

1. Préalable à la Déclaration d'utilité Publique du projet sur le territoire des communes d'Agny, Dainville et Wailly les Arras
2. Préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Agny, Dainville et Wailly les Arras
3. Portant sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau sur le territoire des communes d'Achicourt, Agny, Dainville et Wailly les Arras.

Conclusions et Avis motivés

Portant sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau sur le territoire des communes d'Achicourt, Agny, Dainville et Wailly les Arras.

Décision T.A Lille / A.P Pas de Calais
N° E14000134 / 59 / 18 Novembre 2014

Commissaire - Enquêteur
René Bolle

Rappel.

Sur la forme.

L'article L123-1 précise : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

Au regard du dossier présenté, réunissant trois volets cette formalité administrative relève de la procédure d'enquête publique unique, comme prévu selon les articles L123-6, et R123-7 du code de l'environnement applicable qui en déterminent les conditions et modalités d'organisation.

Monsieur le Préfet du Pas de Calais a été chargé d'ouvrir et organiser l'enquête publique unique suivante :

1. L'enquête préalable à la Déclaration d'utilité Publique

Se rapportant au projet d'aménagement de la rocade sud d'Arras pour la création d'une liaison entre la RD 60 et la R N25, sur le territoire des communes d'Aigny, Dainville, et Wailly les Arras.

2. Enquête préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Le projet d'aménagement de la rocade sud d'Arras fait l'objet d'une enquête publique préalable à une DUP, DUP qui se doit d'être compatible avec les documents d'urbanismes des communes d'Aigny, Dainville et Wally les Arras.

3. Enquête portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les travaux nécessaires à la réalisation du projet de rocade sud d'Arras, sont soumis à la procédure au titre de la loi sur l'Eau, prévue par la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 codifiée au code de l'environnement.

L'article L123-6 en son 3^{ème} alinéa du 1^{er}, précise :

L'enquête publique unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Application.

Un rapport sur le déroulement de l'enquête publique unique a été établi, ce document constitue la rédaction des conclusions et avis du commissaire enquêteur concernant :

La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sur le territoire des communes d'Achicourt, Aigny, Dainville, Wailly les Arras.

Rappel du projet – Historique.

Il est utile de rappeler l'exaspération déclarée, depuis plusieurs années, d'une population concernée par des nuisances environnementales influant sur la santé, impactant leur cadre de vie, et ce, dues à une circulation routière en constante augmentation, d'autant que la proportion de poids lourds n'est pas négligeable, avec des pics plus importants lors des campagnes betteravières.

Vers 2005, les habitants, par de nombreuses plaintes, ont protestés auprès des élus territoriaux.

Au fil du temps en raison du trafic et des nuisances s'y rattachant, la protestation s'est transformée en opposition, à en bloquer la circulation de la D60, en 2009.

Action qui montre à quel point une partie de la population agnynoise, résidant sur le tracé de la RD 60 (rue R Briquet, rue E Zola à Agny), se trouve irritée par une situation qui perdure.

Par la suite, les riverains de la D60, ont saisi le service compétent et se sont plaint de l'insécurité routière sur le territoire de la commune d'Agny.

La Direction Départementale du Territoire et de la Mer, a proposé selon les possibilités envisageables de diminuer la vitesse dans la traversée d'Agny, à 30 km/h pour les poids lourds, afin de renforcer la sécurité, et dans un souci d'apaisement vis-à-vis des riverains.

Exaspération et colère progressent suite à l'accident mortel, du 11 novembre 2011, impliquant un poids lourd participant à la campagne betteravière, pour se rendre à la sucrerie Tereos de Boiry Sainte Rictrude.

En 2011/2012, une étude globale de mobilité a été menée par le Conseil Général du Pas de Calais et la Communauté Urbaine d'Arras, de manière à :

- ⇒ Connaître la nature des flux de déplacements routiers au sein de la zone dense de l'agglomération ;
- ⇒ Caractériser les usages actuels de la voirie (trafic de transit, d'échange ou interne à l'agglomération) ;
- ⇒ Créer un modèle de simulation de trafic permettant de reconstituer les comportements actuels et de présenter leurs évolutions aux horizons 2020 et 2030 ;
- ⇒ Proposer des aménagements de voirie et des outils de gestion des déplacements permettant d'assurer des conditions de mobilité satisfaisantes à long terme dans l'agglomération arrageoise.

Le schéma de mobilité sur l'arrageois validé, lors de la conférence territoriale du 27 janvier 2012, et lors du comité de pilotage du contrat territorial de développement durable du 3 avril 2012 entre le président du Conseil Général du Pas de Calais et le président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, a reçu un avis favorable de la commission des Politiques des Infrastructures et de la Mobilité le 4 juin 2012.

Il ressort de cette étude, que parmi les aménagements routiers retenus, l'un d'eux consiste à la création de la rocade sud d'Arras qui :

- ⇒ permettrait de rejoindre la RN 25 et la rocade Ouest.

- ⇒ devrait améliorer la sécurité des usagers (la route actuelle n'étant plus adaptée au trafic qu'elle supporte) et entre autres, celle des riverains sur le tracé en zone urbanisée de la RD 60.

L'opération consiste en :

L'aménagement consisterait en une nouvelle voirie bidirectionnelle (2x1 voie), permettant de contourner la ville d'Arras par le sud en reliant la RD 60 à la RD 25.

Sur le tracé, sont prévus :

- ◆ Trois carrefours giratoires :
 - Un giratoire existant RN25 / RD60 (connexion);
 - Un giratoire à créer RD60 / RD3 ;
 - Un giratoire à créer RD60 / rue des Genêts.
- ◆ Trois ouvrages d'art pour:
 - Franchir le Crinçon et rétablir le chemin qui le longe;
 - Rétablir la voie communale de Dainville à Wailly;
 - Rétablir le chemin d'exploitation N°1.
- ◆ La réalisation d'un merlon anti-bruit au Sud du bourg d'Agy ;
- ◆ La création de chemins de rétablissements agricoles et la mise en impasse de chemins agricoles ;
- ◆ L'aménagement d'ouvrages hydrauliques (bassins de stockage, noues,...).

Principes d'assainissement :

Les principes d'assainissement proposés sont guidés par trois objectifs particuliers :

- ne pas aggraver le régime hydraulique actuel des écoulements naturels existants,
- préserver les objectifs de qualité des cours d'eau interceptés,
- préserver la qualité des eaux souterraines.

L'ensemble du réseau d'assainissement est séparatif : l'assainissement des eaux de bassin versant routier et des eaux de bassin versant naturel sera distinct.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière seront acheminées vers des bassins de rétention et ensuite régulés avant rejet dans le milieu naturel soit vers le ruisseau du Crinçon, soit en infiltration.

Information - Concertation.

Actions d'information.

Information municipale sur le territoire de la commune d'Agy.

Au vu des éléments soumis à enquête publique, la commune d'Agy est l'entité territoriale la plus impactée des trois communes concernées par le tracé proposé, et celle dont la mobilisation a été la plus significative.

Population agnynoise qui, lors de la réunion publique et au cours de l'enquête, s'est plainte du manque d'information de la population.

En toute objectivité, selon les documents communiqués par la mairie d'Agy les documents suivants, ont été diffusés en toutes boîtes,

⇒ Bulletins municipaux de 2005, 2010, 2011, 2012, 2013

⇒ documents « Agny Flash » de : mai 2005, décembre 2005, juillet 2006, juin 2007, novembre 2010, mai 2012, décembre 2012, janvier 2015.

Dans chacun de ces documents le contournement d'Agy y est évoqué.

Réunion publique

Le mardi 16 décembre 2014, une réunion publique a été organisée, l'objectif était de donner une information juste vers la population agnynoise, et engager un échange entre le maître d'ouvrage et la population.

Cette démarche, après une publicité conséquente sur les quatre communes concernées par l'enquête publique unique, a rassemblé près de 200 personnes.

La réunion publique s'est déroulée dans une ambiance par moment houleuse en raison, selon une certaine partie de la population, du manque d'information et de concertation des agnynois.

Parcours de concertation.

Un processus de concertation a été mené en amont du projet soumis à enquête publique.

Comptes rendus joints au dossier,

Ont participés :

- Le maître d'ouvrage ;
- Les représentants des territoires concernés par le projet de rocade sud d'Arras ;
- Les représentants et services de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- Le monde agricole : agriculteurs ou représentants de la Chambre d'Agriculture du Pas de Calais ;
- L'Association Droit au Vélo (participation à une réunion de présentation du projet) ;
- Les propriétaires du bois de Wailly, concertés.

Des sept réunions (janvier 2013 à novembre 2013), en est sorti un consensus sur le tracé, la variante 2 bis étant retenue, et présentée dans le dossier d'enquête publique.

Commentaire commissaire enquêteur.

Concernant le territoire de la commune d'Agy, la population s'est largement manifestée pendant le délai d'enquête publique, sur le manque d'information et de concertation participative à propos du projet de rocade sud d'Arras,

Des renseignements recueillis auprès de la mairie d'Agy, il s'avère que l'information relative au contournement ou rocade d'Agy a été évoqué dans différents documents issus de la municipalité et diffusés à toutes habitations du territoire d'Agy (listés au paragraphe information).

Ces bulletins dans de brefs articles, évoquent l'avancement procédural du projet.

Le commissaire enquêteur :

- ⇒ A constaté que la procédure de concertation mise en place, a apporté les réponses aux inquiétudes des exploitants agricoles.

⇒ Pense qu'en raison de la proximité de certaines zones urbanisée longeant l'emprise du projet présenté, il aurait été important de concerter la population en amont, afin de prendre en compte les inquiétudes légitimes d'une partie de la population d'Agny, et apporter les réponses adaptées avant la mise à enquête publique.

⇒ note, que dans le courrier d'accompagnement des réponses du maitre d'ouvrage, y est mentionné la volonté d'impliquer les représentants des riverains lors de futures actions environnementales ayant trait au projet de rocade sud d'Arras.

Cadre juridique de mise à enquête publique.

- Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants. Référence modifiées à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- Le code de l'environnement en ses articles relatifs:
 - ⇒ Aux études d'impacts ;
 - ⇒ Au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique.

Articles L. 214-1 à L. 214-11 déterminent le régime de déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Articles R. 214-1 à R. 214-5 répertorient les projets et les seuils à prendre en compte pour déterminer la procédure.

Le maitre d'ouvrage a évalué le projet de contournement sud d'Arras RD 60, par rapport aux articles R 214-1 à R 214 – 5 du code de l'environnement, et en résulte qu'au regard de la nomenclature "Eau" les rubriques suivantes sont concernées :

Rubrique concernée par une demande d'autorisation :

Rubrique 2. 1. 5. 0.

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).

Application au projet.

Le projet global de la liaison a une emprise de 5,87 ha

Les bassins versants interceptés ont une surface globale d'environ 219,80 ha.

Rubriques concernées par une déclaration :

Rubrique 3. 1. 3. 0.

Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).

Application au projet.

L'ouvrage de franchissement du cours d'eau du Crinchon présente une largeur de 11mètres linéaires.

Rubrique 3. 2. 3. 0.

Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).

Application au projet.

La surface totale des bassins de stockage des eaux pluviales est de 8350 m² environ.

Travaux ne relevant ni de la demande d'autorisation, ni de la déclaration.

Rubrique 3. 1. 1. 0.

Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation);

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

Application au projet.

L'ouvrage de franchissement du Crinchon est dimensionné sur une pluie centennale. Il ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues.

Il est également conçu de façon à ne pas constituer un obstacle à la circulation piscicole.

Rubrique 3. 1. 2. 0.

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Application au projet.

L'ouvrage de franchissement du Crinchon n'engendre aucune modification du lit mineur.

Rubrique 3. 1. 5. 0.

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

Application au projet.

Le projet n'engendre aucune destruction de frayère.

- Le courrier du Conseil Général du Pas-de-Calais, daté du 31 juillet 2014, demandant que les trois dossiers soient soumis à une enquête publique unique ;
- La lettre, enregistrée le 3 octobre 2014 au tribunal administratif de Lille, par laquelle Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique :
 - Préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la Rcade Sud d' Arras reliant la RD60 à la RN25 sur le territoire des communes d'Agny, Dainville et Wailly les Arras.
 - Préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Agny, Dainville et Wailly,
 - Portant sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau sur le territoire des communes d'Achicourt, Agny, Dainville et Wailly les Arras.
- L'arrêté daté du 18 novembre 2014, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais portant ouverture d'enquête publique unique

Conclusions liées à l'étude du dossier.

L'étude du dossier présentant le projet de rocade sud d'Arras, les différents entretiens avec le Conseil Général, maître d'ouvrage chargés du dossier, a permis d'aborder l'enquête publique dans de bonnes conditions.

Le 15 décembre 2014, premier jour d'enquête ;

Le dossier comprend l'ensemble de pièces prévues aux textes réglementaires.

A noter que :

- ⇒ L'étude d'impact comprenait un résumé non technique accessible et clair dans sa compréhension
Ce document synthétisait correctement le projet de rocade sud d'Arras et permettait une approche simplifiée du dossier.
- ⇒ La présence d'une version dématérialisée, dans chacune des mairies concernées, l'ensemble des pièces du dossier étant communicable.

Le commissaire enquêteur signale avoir sollicité, auprès du Conseil Général pour compléter le dossier mis à disposition en demandant :

- ↪ Une notice explicative concernant l'enquête au titre de la loi sur l'eau, notice évoquée dans le dossier.
- ↪ L'harmonisation entre la notice explicative (DUP) et l'étude d'impact, puisque certaines disparités apparaissaient.
- ↪ De compléter l'étude d'impact, en faisant figurer les références des arrêtés manquants, concernant « catastrophes naturelles d'inondations par remontées de

nappes » sur le territoire de la commune d'Achicourt.

Le conseil Général a répondu partiellement à cette demande en produisant deux pièces :

- ⇒ La notice explicative loi sur l'eau ;
- ⇒ Un complément à l'étude acoustique.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a pris acte de la réponse du Conseil Général, sachant que l'intention était de fournir des informations justes et cohérentes entre les pièces du dossier soumis à enquête publique.

Organisation – Déroulement de l'enquête

Madame la présidente du tribunal administratif de Lille, dans sa décision référencée **E 14000134 / 59** datée du 14 octobre 2014 a désigné un commissaire enquêteur et un suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique relative à :

- ⇒ L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relatif au projet d'aménagement de la rocade sud d'Arras reliant la RD 60 à la RN 25 sur le territoire des communes d'Agny, Dainville, et Wailly les Arras.
- ⇒ La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Agny, Dainville, et Wailly les Arras.
- ⇒ La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sur le territoire des communes d'Achicourt, Agny, Dainville, Wailly les Arras.

Publicité de l'enquête.

Rappel

L'enquête publique est une procédure qui vise à assurer l'information et la participation du public au processus d'élaboration de décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

L'article R 123-11 du code l'environnement, en organise les formalités d'information du public.

Dans le cadre de cette procédure celles-ci ont été appliquées :

- ⇒ Dans chaque commune concernée par l'enquête : affichage de l'avis d'enquête en mairie et lieux habituels.
- ⇒ Dans la presse régionale / départementale : 2 parutions, dans deux journaux habilités, de l'avis d'enquête publique dans les délais de quinze jours minimum avant le début de l'enquête, ainsi que dans les huit premiers jours de celle-ci.

Journaux	1^{er} Parution	2nde Parution
Voix du Nord	Vendredi 28 novembre 2014	Vendredi 19 décembre 2014
horizon	Vendredi 28 novembre 2014	Vendredi 19 décembre 2014

- ⇒ Sur les lieux du projet : des affiches réglementaires de format A2 (arrêté du 24 avril 2012 paru JO le 4 mai 2012) ont été installées au droit des lieux prévus pour la réalisation du projet en bordure de la voirie publique. Neuf points ont été recensés.

Les affiches plastifiées, fixées sur support rigide sont visibles et lisibles
Le conseil général s'est chargé du maintien de la publicité pendant le délai légal de l'enquête publique.

Publicité complémentaire

- ⇒ Conseil Général du Pas de Calais (maitre d'ouvrage)
<http://www.pasdecalais.fr/recherche/enquêtepublique>
- ⇒ Commune d'Agy : tract, feuillet d'information, et Agny flash distribués en toutes boites.
Tract associatif : comité « Agny sans nuisances ».
- ⇒ Commune de Dainville : revue municipale « Dainvil'actu »,
Site internet : <http://mairie-dainville.fr/fr/actualite/89745/enquete-publique>
- ⇒ Commune de Wailly les Arras : tract distribué en toutes boites.

Commentaire du commissaire enquêteur

La publicité dans son cadre légal a été appliquée ;

Les communes concernées ont favorisé cette publicité en informant leur population individuellement.

La publicité de l'enquête dans les formes évoquées, a permis une participation importante et active de la population.

Déroulement de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée, selon la forme fixée par l'arrêté préfectoral daté du 18 novembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique, pendant 40 jours consécutifs du lundi 15 décembre 2014 au vendredi 23 janvier 2015, inclus.

Pendant ce délai :

A la demande de Monsieur le maire de la commune d'Agy, une réunion publique a été organisée, laquelle a reçu un franc succès, puisque près de 200 personnes se sont déplacées pour :

- ⇒ Ecouter la présentation du projet par le maitre d'ouvrage ;
- ⇒ Participer à un échange, et questionner sur le projet ;
- ⇒ Emettre des réserves sur l'emprise proposée et d'évoquer une éventuelle modification de tracé ;

A l'occasion de cette réunion publique, le commissaire enquêteur, a présenté sommairement la procédure d'enquête publique, notamment les possibilités d'expression du public dans le cadre de cette procédure et prévues au code l'environnement.

Quatre lieux de consultation du dossier ont été fixés, 9 permanences effectuées par le commissaire enquêteur dans les mairies lieux d'enquête.

La méthodologie appliquée, pour établir les permanences, en accord avec la Direction des Politiques interministérielles – Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de l'Environnement, a été de tenir compte, notamment des horaires normaux de travail.

Tableau des permanences.			
Mairie		Date	Horaire
Agny Siège d'enquête	1.	Lundi 15 décembre 2014	09h00/12h00
	2.	Lundi 5 janvier 2015	14h00/17h00
	3.	Vendredi 23 janvier 2015	14h00/17h00
Achicourt	1.	Mercredi 17 décembre 2014	14h00/17h00
	2.	Mardi 13 janvier 2015	14h00/17h00
Dainville	1.	Mardi 23 décembre 2014	09h00/12h00
	2.	Samedi 17 janvier 2015	09h00/12h00
Wailly les Arras	1.	Vendredi 9 janvier 2015	14h00/17h00
	2.	Mercredi 21 janvier 2015	09h00/12h00

Les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'accueil du public, lequel s'est exprimé librement.

Aucun incident n'est à relever pendant le délai d'enquête.

Les rencontres, entre public et commissaire enquêteur se sont passées dans une démarche constructive visant :

- ⇒ A obtenir un maximum d'informations sur le projet,
- ⇒ par des contributions individuelles ou collectives, à argumenter une position vis-à-vis du projet.
- ⇒ par des propositions ou contre propositions, à solliciter une modification du tracé envisagé, afin d'en éloigner l'emprise, en raison de l'urbanisation proche, au sud du territoire de la commune d'Agny.

Le vendredi 23 janvier 2014, à l'heure de fermeture des services de l'ensemble des lieux dépositaires du dossier et d'un registre d'enquête, le délai d'expression du public ayant pris fin, les registres d'enquête rassemblés par le commissaire enquêteur, ont été clôturés.

Les observations analysées, ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse pour être transmis au Conseil Général du Pas de Calais.

Conformément à l'article R 123-18 le Conseil Général du Pas de Calais a fourni ses observations aux remarques issues de l'enquête publiques.

Conclusion relative à la démarche de consultation et de concertation du public.

L'objet de l'enquête a réellement mobilisé une frange importante de la population agnoise, surtout les résidents situés au sud du territoire d'Agny, puisque dans le projet présenté, l'emprise envisagée, frôle la zone urbanisée des Hauts d'Agny.

La population informée, s'est mobilisée pour participer à la réunion d'information et d'échange avec le public comme à l'occasion des permanences.

Cette mobilisation est en liaison directe avec :

- ⇒ Une publicité légale accomplie ;
- ⇒ La réunion publique qui par elle même a rempli sa fonction d'information tant sur le fond par le maître d'ouvrage que sur la forme par le commissaire enquêteur.
- ⇒ Les actions de communication et information menés :

- Par les collectivités territoriales, en raison de la diffusion locale de documents ou d'informations disponibles sur les sites internet ;
- à titre individuel, par l'intermédiaire d'une association locale, sur le territoire d'Agny ;
- par l'intermédiaire de la presse régionale et départementale.

Les observations formulées durant les 40 jours d'enquête sont nombreuses, et dans le cadre de la loi sur l'eau il est mis en évidence :

- Le ruissellement des eaux pluviales ;
- La protection de la nappe phréatique,

La CUA mentionne : La nouvelle rocade se situe à proximité du champ captant d'Agny sur lequel nous réalisons des essais de pompage afin d'en augmenter la production.

- Les rejets d'eaux pluviales dans le Crinchon ;
- La pollution des eaux, du aux traitements des routes et abords ;
- La protection du Crinchon.

Le résumé des observations du public, fait l'objet d'un chapitre dans le rapport d'enquête.

Les observations ont été analysées et retranscrites sous forme de tableau annexé au rapport.

Le commissaire enquêteur a établi un procès verbal de synthèse des observations, transmis cette pièce au maitre d'ouvrage, et qui comme le prévoit l'article R 123-18 du code de l'environnement, disposait d'un délai de 15 jours à compter de la remise du P.V pour produire ses observations éventuelles

Afin que les intervenants ayant élaboré des contributions, puissent disposer d'explications fiables, le mémoire en réponse du Conseil général, a fourni deux formes d'éclaircissements :

1. un développement par thèmes
2. un traitement par observation, qui permettra à chaque citoyen, dans sa lecture, de trouver une éventuelle réponse à son questionnement. .

La clôture d'enquête intervenue, une demande de prolongation concernant le délai de transmission du rapport a été sollicitée auprès de Monsieur le Préfet de région Nord Pas de Calais, en raison du nombre important d'observations et surtout de la prise en considération des propositions de modification de tracé par le Conseil Général du Pas de Calais. Délai accepté.

La transmission des observations aux remarques, de la part du Conseil Général, devait s'effectuer le 15 mars 2015.

En raison des motifs évoqués ci-dessus, l'examen approprié des remarques issues de l'enquête publique a demandé plus de temps qu'initialement prévu par le Conseil Général du Pas de Calais, et une seconde demande de prolongation de délai relative à la transmission des réponses du maitre d'ouvrage, a été sollicité auprès de la Direction des politiques Interministérielles – Bureau des Procédures d'utilité Publique et de l'environnement. Délai accepté.

Conclusions liées au mémoire en réponse du pétitionnaire.

Comme il est relaté, l'enquête a fait déplacer un nombreux public, qui ont annoté les registres, communiqué par courrier ou oralement lors des permanences.

Le conseil Général du Pas de Calais a remis un mémoire en réponses aux observations.

Il faut admettre que le volume des observations est conséquent, et la méthodologie choisie pour le traitement, a été de répondre par thème et également par observation, ce qui permet à tous les intervenants, en examinant le rapport, de disposer d'une réponse adaptée à chaque particularité.

Le commissaire enquêteur a constaté que :

- ⇒ tous les thèmes généraux ont été traités avec beaucoup de précisions, et apportent des éléments :
 - juridiques (Législatifs ou réglementaires) avec les références codifiées ;
 - Disponibles dans le dossier en corrélation avec le questionnement.
- ⇒ Toutes les précisions demandées par la population, ont reçu une réponse précise,
- ⇒ Des mesures seront prises pour satisfaire certaines demandes, légitimes, en relation avec le cadre vie.
- ⇒ L'ensemble des propositions a été étudié, et reçu pour chacune un commentaire.
- ⇒ Que le maitre d'ouvrage a pris en considération les souhaits de modification de tracé.

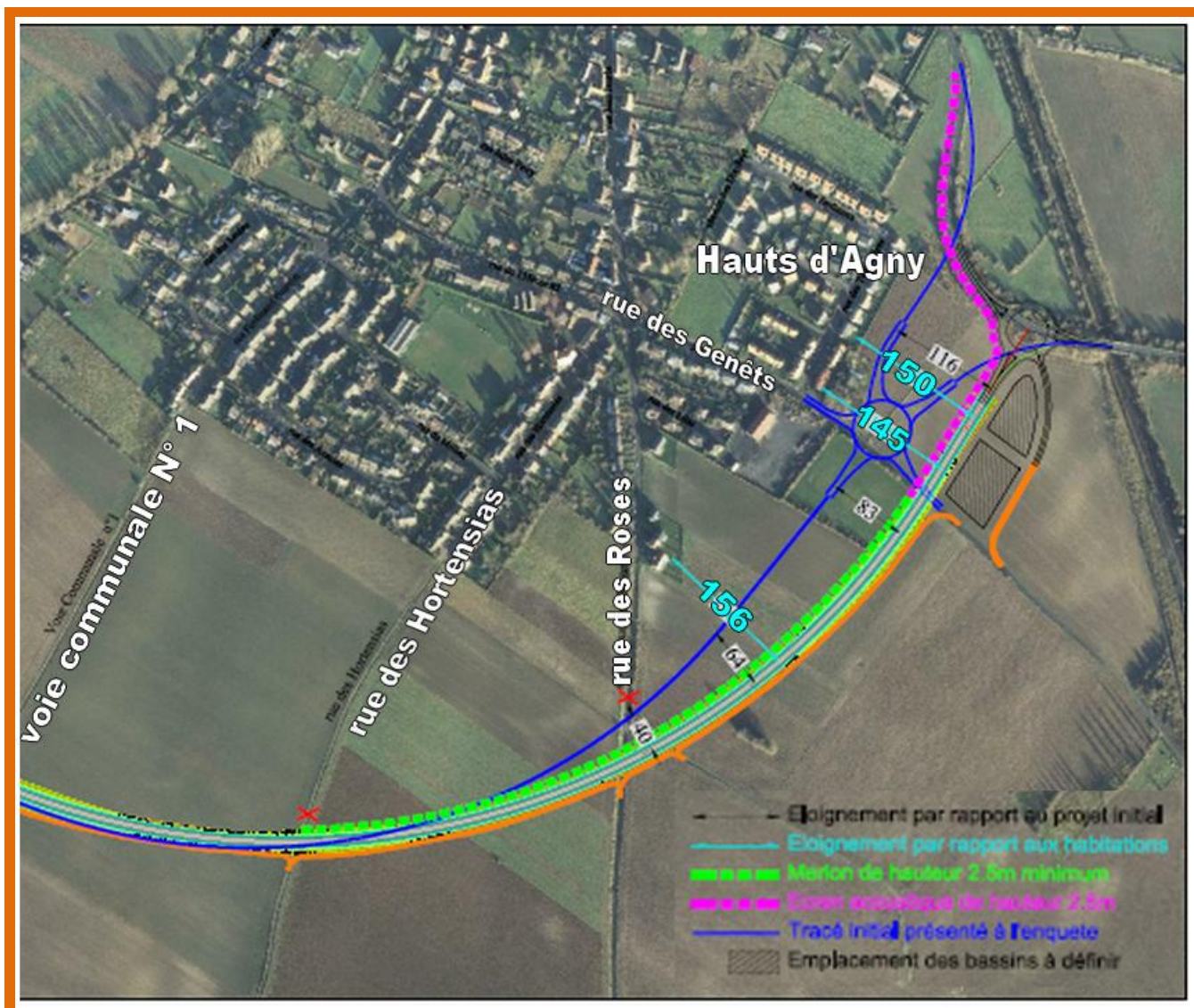
Cette thématique très fréquemment évoquée, abouti à la proposition, issue du maitre d'ouvrage, d'un tracé retravaillé au sud du territoire de la commune d'Agny, et modifie le raccordement à la RD 60 actuelle.

Cette modification, entre la RD 3 et la RD 60 éloignera le tracé des Hauts d'Agny, de la rue des genêts, de la rue des Roses.

En tout point du tracé par rapport aux habitations existantes, les premières habitations se situent entre 145 m et 156 m.

Cette modification permet d'éloigner le projet de la zone urbanisée, ainsi que le rond point de la rue des Genêts qui a fait débats au niveau de la sécurité routière.

Le plan ci-dessous indique l'évolution du tracé suite à l'enquête publique



Avis du commissaire enquêteur.

Pour les motifs suivants

Vu

- En date du 6 janvier 2014 la Commission Permanente du Conseil Général du Pas-de-Calais a sollicité l'organisation des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes d'Agny, Dainville et Wally.
- la demande, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, enregistrée le 3 octobre 2014, par le Tribunal Administratif.
- la décision E 14000134/59 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, en date du 14 octobre 2014, désignant, le commissaire enquêteur et son suppléant ;
- l'arrêté daté du 18 novembre 2014, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique se rapportant à :

- L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relatif au projet d'aménagement de la rocade sud d'Arras reliant la RD 60 à la RN 25 sur le territoire des communes d'Agny, Dainville, et Wailly les Arras.
 - La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Agny, Dainville, et Wailly les Arras.
 - La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sur le territoire des communes d'Achicourt, Agny, Dainville, Wailly les Arras.
- **Le Code de l'expropriation.**

Article L. 11-1. Lorsqu'une opération d'expropriation est susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'enquête publique se déroule en application des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.
 - **Le code de l'environnement,**

Articles L 122-1 à L 122-3-3 - Articles R 122-1 à R.122-15.
Relatifs aux : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Articles L123-1 à L123-19 et R123-1
Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Champ d'application et objet de l'enquête publique

R 123-2 à R123-27
Procédure et déroulement de l'enquête publique.
- Le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Attendu que

Le commissaire enquêteur a :

- A Etudié le dossier d'enquête ;
- Obtenu, du service instructeur du conseil général du Pas de Calais, les compléments d'informations nécessaires à la compréhension du dossier ;
- ↪ Le dossier soumis à consultation du public a été composé des documents prévus par la réglementation ;
- ↪ L'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

Considérant que :

- ↪ Le dossier soumis à enquête était complet à compter de la date d'ouverture de ladite enquête ;
- ↪ la publicité a été au-delà de ce qui était prévu par la réglementation et que l'ensemble des moyens de publicité et de communications mis en œuvre a facilité la consultation du public ;
- ↪ L'enquête s'est déroulée conformément à la procédure légale ;

- ↪ La réunion publique, organisée en début d'enquête à permis de transmettre certains éléments du dossier, d'établir un échange avec le maitre d'ouvrage et favoriser l'expression du public pendant le délai d'enquête ;
- ↪ La possibilité a été donnée à chacune des personnes s'étant déplacée, la possibilité de s'exprimer par écrit ou oralement sur l'ensemble du projet dans chacune des mairies concernées;
- ↪ les observations formulées pendant l'enquête publique et hors délai, ont toutes été évaluées, analysées et prises en considération ;
- ↪ Les contributions du public ont permis d'apporter des précisions attendues par une population inquiète et soucieuse de son cadre de vie.
- ↪ Les propositions recensées pendant le délai d'enquête, ont favorisé une nouvelle étude de tracé entre la RD3 et la RD 60 au sud du territoire de la commune d'Agny.
- ↪ le maître d'ouvrage a répondu aux demandes de précisions ;
- ↪ Pour l'ensemble des réponses apportées le commissaire enquêteur a apprécié, la précision, la clarté, la lisibilité des réponses, par le service instructeur du Conseil Général du Pas de Calais.;
- ↪ les observations formulées ne remettent généralement pas en cause l'utilité publique du projet, mais formulent des craintes et des interrogations quant au maintien de la qualité de l'eau et des conséquences liées à une éventuelle pollution accidentelle.
- ↪ Qu'une meilleure gestion du ruissellement des eaux pluviales sera assurée, et permettra dans certaines situations d'éviter des dégradations liées au ruissellement sur le territoire d'Agny ;
- ↪ Les objectifs étant de :
 - Ne pas aggraver le régime hydraulique actuel des écoulements naturels existants,
 - Préserver les objectifs de qualité des cours d'eau interceptés,
 - Préserver la qualité des eaux souterraines.

**Le commissaire enquêteur émet un avis favorable,
au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de
contournement sud d'Arras (RD60)
assorti d'1 réserve**

En raison de la modification du tracé, suite à l'enquête publique, certaines modifications ont traits à la loi sur l'eau, l'avis favorable est donc soumis à réserve :

Réserve :

Que les services et organismes consultés pour avis en préalable à l'enquête publique le soient de nouveau pour avis.

Le 11 mai 2015

Le commissaire enquêteur

René Bolle